

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire THEODOROPOULOS

Jugement No 1099

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jannis Theodoropoulos le 12 octobre 1990 et régularisée le 2 novembre 1990, la réponse de l'OEB du 18 janvier 1991, la réplique du requérant du 21 février et la duplique de l'Organisation du 26 avril 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit l'octroi d'une indemnité d'expatriation aux fonctionnaires permanents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement, "n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation" et "ne résidaient pas sur le territoire de ce pays depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte".

Le requérant, ressortissant grec né en 1957, a résidé sans interruption en République fédérale d'Allemagne, tout d'abord comme étudiant boursier du Gouvernement grec préparant un doctorat à l'Université de Karlsruhe, de septembre 1983 à août 1985; puis comme jeune collaborateur à mi-temps du Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe tout en poursuivant ses études de doctorat auprès de ladite université, jusqu'au mois de janvier 1987; et enfin en exerçant un emploi à temps complet à Munich jusqu'à fin décembre 1987. Il est entré au service de l'Organisation européenne des brevets à Munich le 1er janvier 1988 en qualité d'examineur au grade A2. Par lettre du 18 janvier 1988, il a demandé l'octroi de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72. Par lettre du 17 février 1989, le Département du personnel a rejeté sa demande au motif qu'il résidait en République fédérale depuis plus de trois ans et que, aux termes de son contrat avec le ministère grec des Affaires économiques, il n'avait pas été au service de l'administration de son pays. Le 16 mars 1989, il a formé un recours interne. Le 19 avril 1990, la Commission de recours a recommandé qu'il soit fait droit à son appel, mais une lettre du 16 juillet 1990 l'informait que le Président avait rejeté la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue qu'il n'a pas résidé trois ans sans interruption en République fédérale avant d'être engagé à l'OEB. Bien qu'il ait occupé un emploi à mi-temps de septembre 1985 à janvier 1987 au Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe tout en terminant son doctorat et ait ensuite exercé un emploi à plein temps à Munich, il avait fréquenté l'Université de Karlsruhe en qualité d'étudiant au bénéfice d'une "bourse d'assistance technique" du Gouvernement grec du 1er septembre 1983 au 31 août 1985. Pendant cette période, il ne résidait pas en République fédérale d'une manière permanente, mais seulement en vue de poursuivre ses études. Il n'avait pas envisagé de changer son lieu de résidence permanent et continuait à acquitter ses impôts et ses cotisations de sécurité sociale en Grèce. Pour déterminer les droits à l'indemnité d'expatriation, d'autres organisations internationales font abstraction même des séjours de longue durée liés à la poursuite d'études à l'étranger. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes distingue les périodes d'études à l'étranger des autres périodes de résidence hors du pays d'origine.

De plus, même s'il résidait d'une manière permanente en République fédérale depuis trois ans, il aurait toujours droit à l'indemnité étant donné que, comme bénéficiaire d'une bourse du Gouvernement grec, il est resté au service de l'administration de son pays du 1er septembre 1983 au 31 août 1985. Aux termes de son contrat avec le ministère des Affaires économiques, il était chargé de rendre compte de l'avancement de ses travaux en échange

d'émoluments équivalant au traitement d'agents de la fonction publique grecque diplômés d'université.

Il invite le Tribunal à annuler la décision lui refusant l'indemnité d'expatriation et à lui accorder 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation invite le Tribunal à rejeter la requête comme dénuée de fondement. Pendant la période concernée, qui va du 1er septembre 1983 au 31 août 1985, le requérant n'était pas au service de son administration nationale. Si son accord avec le ministère avait eu, comme il le prétend, valeur d'un contrat de travail, pourquoi le Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe est-il le seul employeur qu'il ait mentionné pour la période du 1er septembre 1983 au 31 janvier 1987 dans son formulaire de demande d'emploi ? Ni l'indemnité qu'il a reçue, ni les tâches qu'il a accomplies ne lui ont donné la qualité de fonctionnaire du Gouvernement grec.

L'indemnité d'expatriation a pour but de satisfaire aux besoins d'un fonctionnaire qui n'a peut-être pas d'attache avec le pays de son affectation, et la notion de résidence ininterrompue au sens de l'article 72 est un critère concret de ses attaches avec ce pays. Bien que le requérant n'ait peut-être pas envisagé de changer de lieu de résidence, une considération subjective de cette nature n'a rien à voir avec la pratique de l'administration. Ce qui importe, c'est que le requérant ait dû résider à Karlsruhe pendant tout le temps où il a bénéficié de sa bourse, et non qu'il ait payé des impôts ou conservé un domicile en Grèce. Au demeurant, les règles et pratiques d'autres organisations internationales n'ont pas un caractère contraignant pour l'OEB.

D. Dans sa réplique, le requérant développe les moyens avancés dans sa requête. L'Organisation a beau se fonder, selon lui, sur des critères objectifs pour appliquer l'article 72, il reste qu'elle n'a jamais adopté de règles tendant à informer son personnel de ces critères. Dans un cas précédent (affaire Benze No 7, jugement No 926), elle expliquait que la raison pour laquelle elle avait adopté l'article 72 était le désir de suivre la pratique des "organisations coordonnées", ce qui prouve bien que la pratique des autres organisations importe à ses yeux, et celle-ci établit une distinction entre les séjours d'études à l'étranger et les périodes de résidence ininterrompues à l'étranger. Il maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments figurant dans sa réponse, en particulier au sujet de l'interprétation de l'article 72 et de son application aux cas de l'espèce.

CONSIDERE :

1. L'article 72(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoit qu'une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires des catégories A, L et B qui, "lors de leur engagement par cette organisation :

a) n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation et

b) ne résidaient pas sur le territoire de ce pays depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte."

2. Avant d'être engagé par l'OEB, le requérant résidait depuis un certain temps en République fédérale d'Allemagne, pour étudier en vue d'un doctorat puis pour exercer un emploi. Il entra au service du bureau de l'Organisation, à Munich, le 1er janvier 1988, en qualité de fonctionnaire de la catégorie A. Une quinzaine de jours plus tard, il demanda que lui soit octroyée l'indemnité d'expatriation, mais l'OEB refusa, excipant qu'au moment de son engagement il résidait de façon ininterrompue en République fédérale depuis au moins trois ans.

3. Il n'est pas contesté que le requérant satisfaisait à la condition a) prévue à l'article 72(1) : lors de son engagement, étant citoyen grec, il n'avait pas la nationalité du pays d'affectation, la République fédérale. Le différend porte sur la condition b), la question étant de savoir si, à la date de son engagement, il résidait de façon ininterrompue en République fédérale depuis au moins trois ans. Si, comme le soutient l'OEB, tel était le cas, il ne peut prétendre à cette indemnité; si, comme il le prétend, tel n'était pas le cas, sa demande doit être admise.

4. Le temps pendant lequel le requérant a résidé en République fédérale peut être divisé en trois périodes :

1) Du 1er septembre 1983 au 31 août 1985 : études en vue d'un doctorat à l'Université de Karlsruhe, avec une bourse du Gouvernement grec.

2) Du 1er septembre 1985 au 31 janvier 1987 : poursuite des études de doctorat à l'Université de Karlsruhe. L'université accorda une aide financière au requérant sous la forme d'un emploi à mi-temps en qualité de jeune collaborateur au Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe, moyennant une rémunération équivalant à la moitié de celle d'un collaborateur scientifique. Cette deuxième période prend fin à la date à laquelle le requérant a obtenu son doctorat.

3) Du 1er février au 31 décembre 1987 : emploi à temps plein et rémunéré à part entière dans une entreprise munichoise connue sous le nom de MTU (Motoren-und-Turbinen Union).

La première période comprend deux années, la deuxième une année et cinq mois, et la troisième onze mois, soit au total quatre années et quatre mois.

5. Le requérant soutient que la première de ces trois périodes ne doit pas entrer en ligne de compte, de sorte que la durée totale pendant laquelle il a résidé de façon ininterrompue en République fédérale n'est que de deux ans et deux mois, c'est-à-dire qu'elle est inférieure au laps de temps à l'issue duquel il ne pourrait plus, aux termes de la condition b), prétendre à l'indemnité. Il invoque comme argument que, s'il détenait un emploi à mi-temps au cours de la deuxième période et un emploi à plein temps au cours de la troisième, pendant la première il était titulaire d'une "bourse d'assistance technique" du Gouvernement grec et résidait alors en République fédérale non pas à titre permanent, mais seulement pour ses études. Il n'avait pas changé de résidence permanente et continuait à payer des impôts et des cotisations de sécurité sociale en Grèce. Il ajoute que, en décidant du droit à l'indemnité d'expatriation, d'autres organisations internationales ne prennent pas en ligne de compte les périodes d'études à l'étranger même de longue durée, et qu'il est constant que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes distingue les périodes d'études à l'étranger des autres périodes de résidence hors du pays d'origine.

L'argumentation du requérant s'appuie sur la version allemande de l'article 72(1), qui emploie les mots "ständig ansässig", lesquels signifient "établi de manière permanente".

6. Le Tribunal a déjà rejeté un moyen similaire dans son jugement No 926 (affaire Benze No 7). Le moyen du requérant échoue parce qu'il repose sur l'hypothèse erronée que ce qui est visé à l'article 72(1) b) est la résidence permanente ou établie. Son interprétation du Statut n'est pas soutenable parce qu'elle entraînerait l'octroi de l'indemnité alors même qu'au moment de son engagement il avait résidé de façon ininterrompue en République fédérale depuis plus de trois ans. Les versions anglaise et française sont assez explicites : l'anglais emploie le terme "resident" et le français "résidaient", termes qui n'emportent pas la notion de résidence permanente ou établie. La version allemande, quant à elle, doit être interprétée de façon à concilier les trois versions.

7. Le requérant soutient en outre que, même s'il avait "résidé de façon ininterrompue" en République fédérale pendant plus de trois ans, il devrait quand même être admis à bénéficier de l'indemnité puisque, aux termes de l'article 72(1) b), "le temps passé au service de l'administration de l'Etat" dont il est ressortissant n'entre pas en ligne de compte : en tant que titulaire d'une bourse du Gouvernement grec, il appartenait à "l'administration de son pays d'origine" du 1er septembre 1983 au 31 août 1985. A l'appui de cette thèse, il expose que le contrat qu'il avait conclu avec le ministère des Affaires économiques grec lui impartissait de rendre compte de l'avancement de ses études en échange d'émoluments équivalant au traitement d'agents de la fonction publique grecque diplômés d'université.

De 1975 à 1980, le requérant a étudié le génie mécanique à l'Université technique d'Athènes et, après vingt-six mois de service militaire, il a bénéficié d'une bourse octroyée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et administrée par le ministère des Affaires économiques grec pour accomplir des études en République fédérale d'Allemagne. Les éléments du dossier soumis font apparaître que, pendant la période au cours de laquelle il était au bénéfice de cette bourse, il n'appartenait pas à l'administration grecque. Contrairement aux prétentions du requérant, l'accord conclu par ce dernier avec le ministère ne peut être considéré comme un contrat de travail, et ni les émoluments qu'il a perçus ni les tâches qu'il a accomplies ne faisaient de lui un fonctionnaire du Gouvernement grec. Force est de constater que, sur son acte de candidature, il n'a mentionné pour seul employeur au cours de la période du 1er septembre 1983 au 31 janvier 1987 que le Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe. Sa résidence en République fédérale d'Allemagne au cours de cette période est donc considérée à juste titre comme résidence au sens de l'article 72. Cette période ainsi que la période pendant laquelle il a occupé un emploi à plein temps dans l'entreprise MTU à l'issue de ses études - du 1er février au 31 décembre 1987 - portent le total de ses années de résidence en République fédérale à plus de trois ans, tant et si bien qu'il n'est plus qualifié, en vertu de l'article

72(1) b), pour prétendre à l'indemnité.

8. Comme le Tribunal l'a fait observer dans son jugement No 926, l'indemnité vise le cas du fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays d'affectation. Pour savoir si l'intéressé "résidait de façon ininterrompue", il faut déterminer s'il existe des liens objectifs et concrets avec ce pays : le critère est celui de la simple résidence. Ce qui importe, c'est que le requérant devait vivre - et a effectivement vécu - à Karlsruhe pendant toute la période au cours de laquelle il était au bénéfice de sa bourse, et non qu'il ait payé des impôts ou conservé une adresse en Grèce au cours de cette même période.

9. Enfin, ni le règlement d'autres organisations internationales ni la pratique qu'elles suivent n'ont d'effet contraignant à l'égard de l'OEB, et le Tribunal ne fonde sa décision que sur son interprétation des textes propres de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Mohamed Suffian
Mella Carroll
José Maria Ruda
A.B. Gardner